

**Projet de loi N° 5
modifiant la loi d'application du code civil suisse
pour le canton de Fribourg (mesures urgentes en
cas de violence, de menaces ou de harcèlement)**

(suite)

Première lecture

ART. 1 (LACC)

ART. 16

La Rapporteuse. Cet article 1 détermine l'autorité compétente, fixe les mesures qui peuvent être prises en urgence et la durée de ces mesures, l'interdiction de retourner, le retrait des clés donnant accès au logement. Il y a également l'introduction d'arrêts de police, qui permettront à la police cantonale d'assurer d'abord l'exécution des décisions d'expulsion; et l'on entend par officier de police le commandant de la Police cantonale ou son adjoint, le chef et les officiers de la gendarmerie, le chef et les commissaires de la police de sûreté, le chef et les officiers des services généraux. Cet article traite également de l'information. Il précise l'information qui doit être communiquée tant à l'auteur de l'atteinte qu'à la personne menacée. Et enfin, il règle la procédure de contestation de la décision, toutefois sans effet suspensif.

Le Commissaire. Cet article est le centre du dispositif. Je me réfère au message. Je précise encore que le projet introduit des arrêts de police, soit pour assurer l'exécution de la décision d'expulsion, soit aussi pour protéger des victimes indépendamment d'une décision d'expulsion. Là, le Conseil d'Etat donc élargit un peu ces possibilités. Les cas possibles à cet égard sont par exemple le stalking. Il s'agit d'un harcèlement de personne. J'ai eu des cas par exemple où une personne a téléphoné 132 fois par jour (c'est évidemment dérangeant) ou des gens qui vont sonner à la porte et qui restent dans les corridors ou qui importunent d'une manière ou d'une autre par exemple une ex-épouse ou un ex-époux ou une personne adorée. C'est du stalking qui vraiment est extrêmement gênant. Ce stalking est aussi possible vis-à-vis des magistrats ou des députés, qui sont dans leur vie privée dérangés d'une manière extrêmement grave. Là, le Conseil d'Etat prévoit donc cette garde-à-vue, cet arrêt de police pour 24 heures. Il ne s'agit par contre pas des cas de perturbation de l'ordre public. S'il y a une manifestation dans une rue peut-être pas autorisée, à ce moment-là, c'est la loi sur la police qui doit être appliquée et pas cette loi.

ALINÉA 1

Schnyder Erika (PS/SP, SC). En ce qui concerne cette disposition de l'article 16 de la loi d'application du code civil, à l'alinéa 1, j'ai déposé un amendement à la lettre a. Cet amendement permet de préciser la disposition qui donne en fait la possibilité, à l'officier de police judiciaire, d'expulser de son domicile la personne violente ou qui se rend coupable d'actes de violence. D'abord, je voudrais saluer évidemment le fait que l'on ait recouru à une force de police de ce niveau puisque

cela permettra en tout cas d'avoir une influence non moindre sur l'auteur des actes qui sont ici prescrits. Mais à mon sens, cette possibilité dans la procédure est insuffisante. Insuffisante pourquoi? Parce que nonobstant le fait que la police peut très bien prononcer l'arrêt de rigueur pour une durée maximale de 24 heures, il reste tout l'après. Très souvent, lorsque la victime est sous le coup d'un acte de violence, la police intervient sur appel de la victime elle-même ou des voisins ou d'une autorité d'aide sociale par exemple – c'est très souvent l'autorité d'aide sociale qui intervient parce que la victime s'adresse d'abord aux personnes avec lesquelles elle est en confiance –, procède à l'arrestation de l'auteur avec notification d'expulsion de son logement, puis relâche la personne qui a commis des violences. Qu'est-ce qui se passe après? Il se passe que l'auteur, même s'il n'a plus accès à son domicile, a accès aux environs du domicile, a accès à toutes les autres manifestations d'intimidation, par exemple en se montrant sur le trajet qu'emprunte la victime pour se rendre à son travail, en téléphonant à des collègues, en mettant des mots dans la boîte aux lettres, etc.

En ce qui me concerne, je crois qu'il est important, pour que la mesure puisse avoir plein effet, que l'on rajoute dans la décision d'expulsion l'interdiction faite à l'auteur de s'approcher ou d'accéder à un périmètre qui sera déterminé d'ailleurs par ladite décision, de fréquenter certains lieux, qui sont les lieux de travail par exemple de la victime, l'école où se rendent les enfants et où la victime amène les enfants, de prendre des contacts oraux, c'est-à-dire pas seulement des contacts téléphoniques, mais de se planter devant le travail en invectivant la victime sans pour autant qu'il s'agisse d'une perturbation d'ordre public, parce que le seul fait de se montrer devant une école ne constitue pas encore une perturbation de l'ordre public. Ce qui me paraît important justement, c'est que dans cette décision puissent figurer également toutes ces interdictions pour que cette décision ait vraiment un effet contraignant.

Je propose de compléter l'alinéa 1 de la manière suivante: «... y donnant accès; l'interdiction d'approcher ou d'accéder à un périmètre donné autour du logement; l'interdiction de fréquenter certains lieux; l'interdiction de prendre des contacts oraux, écrits ou par voie électronique ou au moyen de supports téléphoniques ou de causer d'autres dérangements de quelque nature qu'ils soient.»

ALINÉA 2

Weber-Gobet Marie-Thérèse (ACG/MLB, SE). Gewalttätige Personen zeigen ihre schädigenden Verhaltensweisen häufig nicht nur einmal, sondern wiederholt. Das zeigt die Erfahrung, das zeigen aber auch zahlreiche Studien.

Wir erachten es deshalb als wichtig, dass Gewalt ausübende Täterpersonen nicht nur über Beratungsstellen informiert, sondern im Sinne der Prävention weiterer Gewalttaten von Amtes wegen einer spezialisierten Beratungsstelle gemeldet werden. Der Kanton Freiburg müsste dafür keine neuen Strukturen schaffen, sie existieren bereits: Der Verein «EX-pression» leistet die Beratung von gewaltausübenden Personen.

Erfahrungen in anderen Kantonen zeigen, dass ein proaktives Verhalten der Behörden zur Prävention weiterer Gewalteskalationen beiträgt, weil es die sanktionierenden Massnahmen um ein konkretes Hilfsangebot ergänzt. Gewaltausübende Personen sind in dem Moment, wo die Partnerin oder der Partner sie verlässt oder wo sie ausgewiesen werden, besonders motiviert, wirklich etwas zu unternehmen und eventuell auch etwas zu verändern. Von daher ist es, unserer Meinung nach, der richtige Moment, um ihnen aktiv Hilfe anzubieten und damit präventiv zu wirken. In diesem Sinne bittet Sie unsere Fraktion, folgendem Änderungsantrag zuzustimmen, der Artikel 16, Absatz 2 ab zweitem Satz betrifft:

a) Il informe celui-ci ou celle-ci de son droit de contester la décision et sur les organismes de consultation pour auteur-e-s de violence dans le canton.

b) Il signale d'office l'adresse de l'auteur-e à un organisme de consultation pour auteur-e-s de violence désigné par le canton. Celui-ci prend contact avec l'intéressé-e afin de lui offrir son aide.

Ich danke Ihnen für die Zustimmung zu diesem Änderungsantrag.

ALINÉA 3

Schnyder Erika (PS/SP, SC). Permettez-moi de poursuivre avec l'amendement. J'ai peut-être été un peu vite en terminant mes propos la première fois.

En ce qui concerne ce deuxième amendement, il touche l'article 16 alinéa 3 où je propose un rajout d'une deuxième phrase concernant l'annonce de la victime par l'autorité compétente au centre LAVI spécialisé pour prendre en charge cette victime. Il s'agit d'une annonce rapide, expresse, qui doit se faire par fax. Cette annonce permettra au centre LAVI compétent de prendre contact avec la victime pour lui offrir son aide. La procédure choisie par fax, et non pas par courrier électronique par exemple, est à mon avis importante pour deux raisons. Premièrement, il faut une procédure écrite pour qu'il ne puisse y avoir aucun doute ou de mauvaise compréhension d'identité de la personne, pour que toutes les données concernant cette victime soient clairement mentionnées. Deuxièmement, le courrier électronique est certes un des moyens les plus rapides pour faire parvenir une annonce, mais présente un inconvénient, c'est que c'est un moyen qui parfois n'est pas très sûr, ou, s'il y a une simple erreur de destination, le courrier peut être adressé à quelqu'un d'autre. Donc pour des raisons de protection de la personnalité et des droits de la victime, il est beaucoup plus sûr de s'adresser par fax que de s'adresser par courrier électronique. L'important en tout cas, c'est la célérité de la procédure, parce que la victime doit être prise en charge immédiatement.

L'expérience que j'ai eue ces dernières années en tant que conseillère communale en charge du service social pendant plus de 10 ans m'a appris que très souvent les victimes, qui sont sous le choc d'une brutalité ou d'un acte de violence, ont de la peine à réagir. D'ici qu'elles emmagasinent toutes les données qui leur sont adressées par les premières personnes, les premiers secours – que ce soit l'ambulance, que ce soit la police, que ce soit l'assistance sociale –, elles laissent très souvent

passer plusieurs jours avant de pouvoir réagir. Et ce sont ces journées-là qui sont décisives. Par contre, si elles sont contactées elles-mêmes par le centre LAVI compétent, la prise en charge peut être beaucoup plus efficace et surtout peut prévenir d'autres dangers pour cette victime. Même si les puristes diront qu'il s'agit là d'une atteinte aux droits de la personnalité et à la protection des données, je pense ici que la protection de la victime est un intérêt supérieur, qui prime la protection des données. En revanche, dans mon amendement, je n'ai pas prévu la dénonciation ou l'annonce de l'auteur de l'infraction pour les mêmes raisons de protection des données. Je pense que là il est important quand même que l'on protège aussi la sphère privée de l'auteur d'une infraction.

Ridoré Carl-Alex (PS/SP, SC). Le groupe socialiste partage les soucis de la protection d'une part, et de l'information d'autre part, qui semblent motiver les différents amendements qui nous sont proposés concernant cet article. Toutefois, nous nous posons un certain nombre de questions – M^{me} la Députée Schnyder en a parlé – concernant la protection des données, notamment par rapport à la transmission d'informations s'agissant de l'auteur. A ce sujet-là, on aimerait bien avoir les appréciations du commissaire du Gouvernement avant de pouvoir nous déterminer. Aussi sur le point de savoir s'il est opportun de faire cela au niveau de l'officier de police judiciaire, comme c'est prévu ici, ou bien si c'est dans le cadre de la procédure normale auprès du juge que ces choses-là doivent se passer.

Brodard Jacqueline (PDC/CVP, SC). Au nom d'une partie du groupe démocrate-chrétien, j'aimerais intervenir concernant l'amendement de M^{me} Erika Schnyder à l'article 16 alinéa 1 lettre a. Une partie du groupe démocrate-chrétien pourrait totalement suivre cet amendement. Toutefois, j'aurais d'abord une question à poser à M. le Commissaire concernant l'application de cet amendement. Concernant l'interdiction d'approcher ou d'accéder à un périmètre donné, comment la police cantonale va-t-elle s'y prendre concrètement? C'est la première question.

Concernant l'amendement de M^{me} Schnyder à l'article 16 alinéa 3 deuxième phrase, je reconnais totalement l'excellent travail que font les organisations de consultation LAVI. Toutefois, toujours à titre personnel et en représentant une partie du groupe démocrate-chrétien, je suis persuadée que, malgré sa détresse, la victime devrait elle-même engager une démarche auprès de ces centres. En plus, je ne voudrais pas non plus que, par ces mesures, on alourdisse les organismes étatiques sans en connaître les coûts.

Concernant les amendements de M^{me} Marie-Thérèse Weber-Gobet, il en va de même puisque l'approche est un peu similaire. Pour la lettre a, nous pourrions suivre la proposition de M^{me} Gobet. Par contre, pour la lettre b, nous refusons aussi de suivre cet amendement pour les mêmes raisons que j'ai évoquées tout à l'heure, c'est-à-dire qu'on ne voudrait pas alourdir ces institutions.

Gobet Nadine (PLR/FDP, GR). Le groupe libéral-radical reconnaît la nécessité du travail effectué par les différents organismes d'aide, tant aux victimes qu'aux auteurs d'infractions dans le cas présent. Le groupe libéral-radical, dans sa majorité, peut accepter l'amendement de la députée Schnyder concernant le complément à la lettre a alinéa 1 de l'article 16, qui a pour but d'étendre la protection de la victime en indiquant clairement quels actes sont interdits à l'auteur de violences ou menaces. Ce complément a le mérite d'apporter de la clarté dans cette disposition et peut-être avoir un effet préventif.

L'amendement proposé par la députée Weber-Gobet concernant l'alinéa 2 lettre a peut être accepté, car il dit différemment ce qui est prévu dans le projet initial.

Concernant par contre le point b de l'amendement de la députée Weber-Gobet, le texte proposé semble porter atteinte à la protection des données personnelles. Le fait que l'auteur puisse prendre contact avec un organisme à même de lui fournir de l'aide nous semble suffisant. En effet, nous estimons qu'il n'est pas opportun d'imposer cette mesure, raison pour laquelle le groupe libéral-radical vous propose de refuser l'amendement point b.

Concernant l'amendement de la députée Schnyder pour l'article 16 alinéa 3, qui annonce la victime de violences aux centres LAVI, nous estimons que le fait d'informer la victime de son droit de s'adresser à un centre de consultation est suffisant. La victime doit avoir la possibilité et le choix libre de le faire ou non. A nouveau, l'annonce systématique par fax de l'identité de la victime porte atteinte à sa liberté personnelle. En bref, le choix doit être possible, tant pour l'auteur que pour la victime, de s'adresser à ces organismes, qui sont indispensables pour leur fournir de l'aide nécessaire dans ce type de situation. Mais par contre, au nom de la liberté personnelle et de la protection des données, nous vous recommandons de refuser cet amendement.

La Rapporteuse. La proposition que fait M^{me} la Députée Schnyder apporte une protection supplémentaire à la victime et je crois que toutes les personnes qui se sont exprimées l'ont dit. Pour les raisons évoquées, je m'imagine que la commission aurait accepté l'adjonction à cette lettre, parce que justement cela apporte quelque chose de plus précis et une protection soutenue.

La proposition de M^{me} Marie-Thérèse Weber-Gobet scinde l'alinéa 2 en deux points a et b. Concernant le point a, la deuxième phrase est pratiquement la même. La seule différence, c'est qu'il y a précision de qui donne l'information. Mais sur le fond, c'est vraiment la même chose que ce qui avait été prévu par ce projet de loi. Par contre, pour le point b, je rejoins un tout petit peu les personnes qui se sont exprimées. Il prévoit d'annoncer d'office à un organisme qui, d'office, prendra contact avec l'auteur de la violence ou, pour l'amendement de M^{me} Schnyder, qui prendra d'office contact avec la victime. Je me pose aussi la question de la protection des données personnelles. Est-ce que l'on peut comme ça donner à une institution le nom des ces personnes? C'est un point d'interrogation. Il faut se rappeler que, lorsqu'il y a violence domestique

notamment, ce sont des moments d'intense émotion, de complète désorganisation. Tant les auteurs que les victimes ne savent plus du tout où elles en sont. Il faut bien peser les intérêts afin que la situation et que les situations ne s'aggravent pas plus, parce que tout à coup il y a encore une nouvelle personne qui vient s'immiscer dans un problème qui est extrêmement douloureux et délicat. Je me pose la question.

Le Commissaire. Je vais essayer d'abord de donner une réponse à M^{me} la Députée Brodard et ensuite je vais traiter, l'une après l'autre, les propositions d'amendement.

M^{me} la Députée Brodard pose la question du contrôle des interdictions, de l'expulsion, respectivement de l'interdiction de fréquenter certains lieux. La police ne va pas suivre ces personnes et les poursuivre. C'est uniquement sur dénonciation. A ce moment-là, si le mari ou le concubin qui est expulsé rentre, la victime aura la possibilité de téléphoner à la police. Contrairement à la situation actuelle, la police pourrait donc intervenir. Tandis que pour l'instant il n'y a pas d'interdiction. Il peut dire: «je suis propriétaire de cette maison ou je suis locataire de cet appartement, j'ai le droit d'y rentrer». Alors, dorénavant cela ne sera plus le cas, mais évidemment ce n'est que sur dénonciation.

Maintenant, je viens à la proposition de M^{me} Schnyder en ce qui concerne l'alinéa premier, litera a. Je constate que M^{me} Schnyder reprend textuellement les mêmes notions et les mêmes mesures qui sont prévues dans la loi fédérale. Donc, il n'y a pas de différence. Je ne connais pas tous les tenants et aboutissants ainsi que les conséquences de votre intervention, de votre amendement. Mais, à mon avis, la grande question est celle de la compétence. Est-ce que c'est le juge ou l'officier de police qui doit ordonner ces mesures? La loi fédérale nous dit le principe: «en cas de violence, de menaces ou de harcèlement, le demandeur peut recourir au juge d'interdire.» Donc, il y a une garantie d'un juge. Et, à son alinéa 4, il y a une exception: «les cantons désignent un service qui peut prononcer l'expulsion immédiate du logement commun en cas de crise et règle la procédure.» Donc, le législateur fédéral a prévu deux sortes de mesures: dans le cas d'expulsion, le législateur cantonal doit prévoir une instance qui peut agir d'urgence et, dans les autres cas – interdiction de fréquenter certains quartiers, etc. – c'est le juge qui doit être abordé. Or, évidemment, la question est de savoir si on veut donner plus de pouvoir à l'officier de police sans qu'on ait besoin de passer par un juge ou pas. Je me pose la question aussi si cet amendement n'est pas contraire à la législation fédérale parce que là il y a quand même la garantie du juge. Alors dans ce sens je dois, au nom du Conseil d'Etat, m'opposer à cette proposition d'amendement.

Je reviens maintenant sur les deux propositions d'amendement de M^{mes} Schnyder et Marie-Thérèse Weber-Gobet. La question ici qu'il faut trancher c'est de savoir si d'office, et il n'y a pas la forme potestative donc c'est impératif, dans chaque intervention liée à un cas de violence au domicile ou de harcèlement, la police ou une autre instance doit signaler ces faits à un autre organe, un organe hors de l'Etat, soit un centre LAVI, soit un organisme de consultation. Je prends les

textes. M^{me} Schnyder propose que les victimes soient annoncées systématiquement au centre LAVI. M^{me} la Députée Weber-Gobet préconise que c'est l'auteur qui soit, non pas dénoncé, mais signalé à un organisme de consultation. Donc, il y a ici une différence. Si je prends le texte de M^{me} Schnyder et si je l'analyse un peu, j'ai quand même quelques questions. L'autorité annonce un hôte par fax. C'est un détail, mais pourquoi cette démarche impérative doit-elle être faite par fax? On ne peut pas la faire par d'autres voies? Par écrit, par téléphone, par voie électronique? Vous proposez par fax. C'est une question que je pose. Et ensuite, c'est au centre LAVI. Donc c'est uniquement ce centre LAVI? Je reviendrai après sur le fond.

M^{me} Weber-Gobet, dans la litera a, vous dites «il informe.» Si vous prenez le texte du projet qui vous est soumis: «La décision est notifiée par l'officier de police judiciaire à l'auteur de l'atteinte.» Alors là, «informer»: on risque d'avoir des problèmes pratiques. Qu'est-ce que cela veut dire «informer»? Est-ce que c'est par téléphone, oralement, par voie électronique ou par fax? C'est une décision où une personne est concernée. Elle est expulsée, par exemple. Je ne suis pas un formaliste mais, quand même, il faut une décision formelle avec indication des voies de droits. Alors là le mot «informer» ne me suffirait en tout cas pas. Il faut vraiment une décision notifiée même si elle est formalisée. Ensuite, à la litera b, c'est «d'office». Donc, je viens de dire que ce n'est pas une forme potestative, c'est impératif. Il doit systématiquement donc informer les centres de consultation. Il s'agit-là évidemment d'une question de principe. Cela a été évoqué par certains députés, la pesée des intérêts... c'est une restriction de la liberté. De notre part, c'est une protection des victimes.

Le Conseil d'Etat maintient sa position. Pour quelles raisons? La députée Marie-Thérèse Weber-Gobet a dit qu'il y avait actuellement entre 400 et 500 interventions par année. Parmi ces interventions, il y a des interventions graves qui mériteraient effectivement qu'on les dénonce tout de suite à ces instances. Mais là, il y a quand même l'information de la victime et de l'auteur et, dans les cas graves, je pense que l'officier de police va quand même insister pour que la victime fasse une dénonciation au juge pénal. Il y a aussi beaucoup de situations conflictuelles. Lorsque je lis le journal de police, parfois il y a des situations conflictuelles où les parents ne sont pas d'accord sur l'attribution de l'enfant dans le cadre d'un divorce. Il y a rapidement des téléphones annonçant que l'enfant est battu ou est harcelé, etc. et le lendemain ou le surlendemain – aussi parfois en cas de problème d'alcool – l'affaire se liquide. L'affaire est réglée sans qu'il n'y ait des suites. Dans ces cas-là, est-ce qu'on veut vraiment que la police dénonce systématiquement le cas à un organe? Je dirais aussi qu'il y a une certaine discrimination: lors de violences juvéniles, les délinquants condamnés ne sont pas dénoncés ou pas annoncés à un organisme de consultation. Ils sont condamnés, mais s'il ne s'agit pas d'une violence commise au domicile, ils ne sont pas, en quelque sorte, mis au pilori. L'affaire est liquidée sans qu'il n'y ait une dénonciation à un autre organe. Il y a ici une certaine inégalité de traitement. J'exagère peut-être quand je dis «mettre

au pilori!» Cependant, il faut voir ce que les familles ressentent. Cela pourrait empêcher de dénoncer, de lancer un cri d'alarme à la police parce qu'il n'y aura pas uniquement l'intervention de la police mais, automatiquement, quelques jours plus tard on sonnera à la porte et il y aura des suites. Peut-être que les gens ne veulent pas ça. Ils n'auront plus la liberté puisque, automatiquement, ils seront annoncés... ils seront signalés. Alors, qu'avec notre système on les informe par écrit ou oralement et, ensuite, ils ont la liberté de consulter ou non un organe.

M. le Député Ridoré a posé la question au sujet de la protection des données. Je crois que si on restreint un droit fondamental garanti par la Constitution, il doit y avoir une base légale pour limiter ce droit fondamental – en légiférant ici on est en train de la créer – et il faut qu'il y ait un intérêt public prépondérant et que la mesure soit proportionnelle. C'est une question pour laquelle je vous laisse juger.

Je vous informe aussi des problèmes ou des coûts d'une telle mesure. Nous avons entendu qu'il y a 400 à 500 interventions par année. Admettons que ce sont souvent les mêmes interventions. Donc, si on compte entre 250 à 350 interventions, cela prendra quand même quelques heures. Pour chaque intervention, il faut préparer le dossier et se déplacer chez les gens. On me dit qu'il ne faut pas créer de poste supplémentaire à l'Etat. Je le veux bien. Cependant, ces associations ou ces organismes de consultation (LAVI) qui seront mandatés par l'Etat doivent aussi payer leur personnel et ce mandat coûtera évidemment plus cher. Je dois donc vous rendre attentifs à ce problème également.

Pour terminer, j'aimerais souligner l'excellent travail de certains organismes, notamment entre autres celui de Solidarité Femmes que je connais en tant qu'avocat. C'est un très bon refuge où les femmes sont très bien accueillies et suivies.

Il ne s'agit donc pas d'aller contre Solidarité Femmes ou d'autres organisations, mais je vous rends attentifs aux conséquences de l'acceptation des amendements Weber-Gobet et Schnyder.

– Au vote, l'article 16 al. 1 let. a est adopté selon la version du Conseil d'Etat par 48 voix contre 35 à l'amendement Schnyder; il y a 4 abstentions.

Ont voté oui à l'amendement Schnyder:

Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Berset (SC, PS/SP), Butty (GL, PDC/CVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Corminbœuf (BR, PS/SP), de Roche (LA, ACG/MLB), de Weck (FV, PLR/FDP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Fürst (LA, PS/SP), Ganiot (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Girard (GR, PS/SP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Haenni (BR, PLR/FDP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Morel (GL, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Page (GL, UDC/SVP), Raemy (LA, PS/SP), Remy (GR, PS/SP), Rime (GR, PS/SP), Romanens A. (VE, PS/SP), Schnyder (SC, PS/SP), Studer A. (SE, ACG/MLB), Suter (SC, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Thürler (GR, PLR/FDP), Weber-G. M. (SE, ACG/MLB).
Total: 35.

Ont voté non:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Andrey (GR, PDC/CVP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Bourgnicht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Bro-

dard (SC, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Bussard (GR, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Collaud (BR, PDC/CVP), Colomb (BR, PDC/CVP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Reyff (FV, PDC/CVP), Décaillet (FV, UDC/SVP), Dorand (FV, PDC/CVP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Genoud (VE, UDC/SVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Krattinger (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Menoud (GR, PDC/CVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Rapporteur (.), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet E (SC, PDC/CVP), Schorderet G (SC, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel-H (LA, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thalman-B (LA, UDC/SVP), Vial (SC, PDC/CVP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 48.*

Se sont abstenus:

Buchmann (GL, PDC/CVP), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Ridoré (SC, PS/SP). *Total: 4.*

– L'article 16 al. 1 let. b est adopté selon la version de la commission, le Conseil d'Etat s'y ralliant.

– Al. 1 modifié selon le projet bis.¹

– Au vote, l'amendement Weber-Gobet (al. 2 let. a) est refusé par 58 voix contre 31; il y a 2 abstentions.

Ont voté oui:

Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Berset (SC, PS/SP), Chassot (SC, ACG/MLB), de Roche (LA, ACG/MLB), Duc (BR, ACG/MLB), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Fürst (LA, PS/SP), Ganioz (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Haenni (BR, PLR/FDP), Hänni-F (LA, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Krattinger (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Morel (GL, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Raemy (LA, PS/SP), Remy (GR, PS/SP), Ridoré (SC, PS/SP), Rime (GR, PS/SP), Romanens A. (VE, PS/SP), Schnyder (SC, PS/SP), Studer A. (SE, ACG/MLB), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thomet (SC, PS/SP), Thürler (GR, PLR/FDP), Weber-G M. (SE, ACG/MLB). *Total: 31.*

Ont voté non:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Andrey (GR, PDC/CVP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Bourgeois (SC, PLR/FDP), Bourgknecht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard (SC, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Collaud (BR, PDC/CVP), Colomb (BR, PDC/CVP), Corminboeuf (BR, PS/SP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Weck (FV, PLR/FDP), Décaillet (FV, UDC/SVP), Dorand (FV, PDC/CVP), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Genoud (VE, UDC/SVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Menoud (GR, PDC/CVP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Rapporteur (.), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet E (SC, PDC/CVP), Schorderet G (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel-H (LA, PDC/CVP), Thalman-B (LA, UDC/SVP), Vial (SC, PDC/CVP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 58.*

Se sont abstenus:

Kolly (SC, PLR/FDP), Marbach (SE, PS/SP). *Total: 2.*

– Au vote, l'amendement Weber-Gobet (al. 2 let. b) est refusé par 78 voix contre 14; il n'y a pas d'abstentions.

Ont voté oui:

Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Chassot (SC, ACG/MLB), de Roche (LA, ACG/MLB), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Ganioz (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Piller V. (BR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Romanens A. (VE, PS/SP), Studer A. (SE, ACG/MLB), Weber-G M. (SE, ACG/MLB). *Total: 14.*

Ont voté non:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Andrey (GR, PDC/CVP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Bourgeois (SC, PLR/FDP), Bourgknecht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard (SC, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Collaud (BR, PDC/CVP), Colomb (BR, PDC/CVP), Corminboeuf (BR, PS/SP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Weck (FV, PLR/FDP), Décaillet (FV, UDC/SVP), Dorand (FV, PDC/CVP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Fürst (LA, PS/SP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Genoud (VE, UDC/SVP), Girard (GR, PS/SP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Haenni (BR, PLR/FDP), Hänni-F (LA, PS/SP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Krattinger (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud (GR, PDC/CVP), Morel (GL, PS/SP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Rapporteur (.), Remy (GR, PS/SP), Ridoré (SC, PS/SP), Rime (GR, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Schnyder (SC, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet E (SC, PDC/CVP), Schorderet G (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel-H (LA, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thalman-B (LA, UDC/SVP), Thomet (SC, PS/SP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vial (SC, PDC/CVP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 78.*

– Al. 2 adopté selon la version du Conseil d'Etat.

– Al. 3: l'amendement Schnyder est retiré.

– Art. 16 LACC adopté selon la version de la commission (projet bis).¹

ART. 54A AL. 1 LET. B

La Rapporteuse. Le Conseil d'Etat propose de modifier cet article 54a al. 1 let. b dans le but de supprimer le droit de recours. C'est précisé que le président statue définitivement.

Le Commissaire. Le projet saisit l'occasion pour modifier, à la demande précise du Tribunal cantonal, une disposition introduite par le Grand Conseil. A l'époque, le Grand Conseil avait prévu un recours contre des mesures «super urgentes». Etant donné que la procédure est sommaire, les choses doivent être réglées rapidement et nous souhaitons renoncer à un tel recours dorénavant.

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 532 et ss.

– Adopté.

ART. 2 (LOI SUR LA POLICE CANTONALE)
ART. 36 LET. C (NOUVELLE)

La Rapporteuse. Cet article concerne donc la loi sur la Police cantonale qui subit aussi une modification puisqu'il convient de donner clairement à la Police cantonale la compétence d'intervenir en urgence dans un domicile lorsqu'il y a des violences domestiques qui y sont commises. La commission a ajouté une précision.

Le Commissaire. Je n'ai rien à ajouter.

Le Président. Cet article est ainsi adopté en première lecture selon la version de la commission à laquelle le Conseil d'Etat s'est rallié.

– Modifié selon proposition de la commission.¹

ART. 3

La Rapporteuse. C'est donc l'article qui va donner la compétence au Conseil d'Etat de fixer la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Le Commissaire. Etant donné que la loi fédérale entrera en vigueur au 1^{er} juillet de cette année, il faudrait que le Conseil d'Etat puisse également, éventuellement d'une manière rétroactive, faire entrer cette loi en vigueur le 1^{er} juillet, parce qu'autrement on n'aurait pas de mesures d'exécution et ce serait vraiment embêtant.

– Adopté.

TITRE ET CONSIDÉRANTS

– Adoptés.

– La première lecture est ainsi terminée. Comme il n'y a pas d'opposition, il est passé directement à la deuxième lecture.

Deuxième lecture

ART. 1 À 3

La Rapporteuse. Confirmation de la première lecture.

Le Commissaire. Confirmation des premiers débats.

– Confirmation de la première lecture.

TITRE ET CONSIDÉRANTS

– Confirmation de la première lecture.

– La deuxième lecture est ainsi terminée. Il est passé au vote final.

Vote final

– Au vote final, ce projet de loi est adopté dans son ensemble, tel qu'il sort des délibérations, par 83 voix sans opposition ni abstention.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Andrey (GR, PDC/CVP), Bachmann (BR, PLR/FDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Bourgeois (SC, PLR/FDP), Bourgknecht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard (SC, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Bussard (GR, PDC/CVP), Buttly (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Collaud (BR, PDC/CVP), Colomb (BR, PDC/CVP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), de Weck (FV, PLR/FDP), Décaillet (FV, UDC/SVP), Dorand (FV, PDC/CVP), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Fürst (LA, PS/SP), Ganioz (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johnner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Krattinger (SE, PS/SP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud (GR, PDC/CVP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (,), Remy (GR, PS/SP), Ridore (SC, PS/SP), Rime (GR, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet E. (SC, PDC/CVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Steiert (FV, PS/SP), Stempfel-H (LA, PDC/CVP), Studer A. (SE, ACG/MLB), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thomet (SC, PS/SP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vial (SC, PDC/CVP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Weber-G M. (SE, ACG/MLB), Zadory (BR, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). Total: 83.

Motion N° 150.06 Marie-Thérèse Weber-Gobet/Jean-François Steiert (loi régissant la vidéosurveillance dans les lieux publics)

Prise en considération²

Weber-Gobet Marie-Thérèse (ACG/MLB, SE). Die allgemeine Überwachung von Personen mit Videoüberwachungsgeräten breitet sich immer mehr aus. 40 000 Videoüberwachungsgeräte soll es gemäss Schätzung im Jahr 2005 in der Schweiz gegeben haben. In der Zwischenzeit ist ihre Anzahl noch angewachsen. Zwei Beispiele: im Bahnhof Zürich gibt es einige 100 Videokameras, im Bahnhof Freiburg deren vier, in unserer Kathedrale St. Niklaus deren zwei.

Die technologischen Möglichkeiten der Videoüberwachung sind heute noch nicht ausgeschöpft, und das Eingriffspotential in die Privatheit ist wachsend. Die Entwicklung dieser Geräte zeigt, dass sie bald in der Lage sein werden, automatisch, gezielt und immer um-

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 532 et ss.

² Déposée et développée le 15 mai 2006, BGC p. 952; réponse du Conseil d'Etat le 31 octobre 2006, BGC novembre 2006 p. 2657.